

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN TERRAIN SIS RUE HENRI
HERMANT

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2023-230

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa.

Considérant la demande en date du 05 décembre 2022 de Monsieur Jérémy TRZECIAK, domicilié 5 rue des Roitelets à Haillicourt (62940), visant à acquérir la parcelle cadastrée 178 AI 887 pour environ 40 m², à confirmer après arpentage, située à l'arrière de sa propriété sise 101 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière et ce, afin de proposer un terrain à usage de jardin à ses locataires en place.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2023 autorisant la transaction.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition du terrain communal à usage d'espace-vert, sis rue Henri Hermant et cadastré 178 AI 887 d'une superficie d'environ 40 m², lequel relève du domaine privé de la commune.

D E C I D E :

Article 1 : La Ville de Bruay-la-Buissière autorise la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse à titre précaire et révocable, pour un terrain sis rue Henri Hermant et cadastré 178 AI 887 d'une superficie d'environ 40 m², à confirmer après arpentage, et ce, au profit de Monsieur Jérémy TRZECIAK, domicilié 5 rue des Roitelets à Haillicourt (62940). La présente mise à disposition est octroyée pour une durée de 12 mois, renouvelable pour une durée de 12 mois sur demande expresse de l'occupant, faite par lettre recommandée, 1 mois avant la fin de l'échéance, et ce, dans l'attente de la régularisation, par acte authentique de vente, de la cession dudit terrain par devant à l'étude de Maîtres CLEUET BRUNIAU PAYELLEVILLE et FOUCART, Notaires à Beuvry, Conseil de Monsieur Jérémy TRZECIAK.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et

de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 25 juillet 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT